

sous son nom d'office, auquel nom toutes actions et procédures en justice seront intentées ou conduites par ou contre lui.

Le gérant sera un officier public, et comptable comme tel.

III. Le dit gérant sera soumis au contrôle du commissaire en chef des travaux publics, et obéira à tous les ordres qu'il recevra de lui ou du gouverneur en conseil par l'entremise du secrétaire provincial, et sera censé être officier public employé dans la perception des deniers publics pour toutes les fins des actes qui se rattachent à l'administration du revenu, ou de l'acte de la dernière session pour assurer l'audition plus effective des comptes publics.

5

10

La responsabilité de la province ne sera ni plus ni moins grande pour les débetures.

IV. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé augmenter ou diminuer la responsabilité de la province relativement à aucunes débetures émises par les syndics des chemins à barrières de Québec, sous l'autorité de l'ordonnance ci-dessus citée en premier lieu, ou des actes qui l'amendent, ou qui seront émises par la suite, ou affecter les droits des porteurs d'aucune telles débetures soit quant à la province, soit quant à l'ordre de leurs réclamations entre eux ; et tout ce que les dits syndics auraient été tenus de faire sans le présent acte à l'égard de telles débetures, sera fait par le dit gérant ou tel autre officier ou partie suivant que le gouverneur en conseil le prescrira de temps à autre ; mais aucune partie de la somme (s'il y en a) qu'il reste à emprunter en vertu de l'autorité des dits actes et ordonnance ne sera empruntée par le dit gérant sans la sanction expresse du gouverneur en conseil.

15

20

25

Le gérant fera ce que les syndics auraient fait.

Comment sera fixé et payé le salaire du gérant.

V. Le gouverneur en conseil fixera le salaire du gérant des chemins à barrières de Québec qui sera nommé en vertu du présent acte, et il lui sera payé à même le revenu provenant des dits chemins et travaux, comme partie des frais d'administration d'iceux.

30

Certains chemins retirés du contrôle des syndics ou gérant, et ordonnés aux municipalités.

VI. Et attendu qu'il est expédient de mettre certaines portions des chemins sur la rive nord du fleuve St. Laurent, actuellement sous l'administration des syndics des chemins à barrières de Québec, sous le contrôle des autorités municipales, et de les retirer de celui des dits syndics ou du gérant à être nommé en vertu du présent acte, suivant le cas ; à ces causes, il est décrété, que depuis et après le premier jour d'août, mil huit cent cinquante-six, telles portions en longueur qui sont mentionnées dans la seconde colonne de la cédule A du présent acte, de chacun des divers chemins communément connus sous les noms mentionnés dans la première colonne de la dite cédule, cesseront d'être sous le contrôle ou administration des dits syndics ou du gérant qui leur sera substitué, et seront sous le contrôle et administration des autorités municipales des diverses municipalités dans lesquelles elles sont respectivement situées, de la même manière que les autres chemins en icelles ; et telles portions des dits chemins respectivement qui sont mentionnées dans la troisième colonne de la dite cédule, continue.

35

40

45